Soixante-dix-neuvième année – N° 4075 16 joumada I 1411 (5 décembre 1990).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	ABONNEMENT ET PUBLICITÉ
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH		IMPRIMERIE OFFICIELLE
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH		Rabat - Chellah
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 / 76.51.79 – 76.54.13
				C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification du protocole d'accord relatif à la création d'une Société algéro-marocaine d'étude du gazoduc Maghreb-Europe.

Dahir n° 1-90-40 du 9 rebia II 1411 (29 octobre 1990) portant promulgation de la loi n° 38-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole d'accord relatif à la création d'une Société algéro-marocaine d'étude du gazoduc Maghreb-Europe, fait à Fès le 1er rejeb 1409 (8 février 1989). 572

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

Dahir n° 1-90-86 du 9 rebia II 1411 (29 octobre 1990) portant promulgation de la loi n° 35-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord, fait à Rabat le 18 août 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française 572

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'avenant tendant à modifier la convention fiscale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

Dahir n° 1-90-87 du 9 rebia II 1411 (29 octobre 1990) portant promulgation de la loi n° 36-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'avenant, fait à Rabat le 18 août 1989 tendant à modifier la convention fiscale, faite à Paris le 29 mai 1970 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale 573

Pages

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de nouveaux billets de banque de dix (10) dirhams.

Décret n° 2-90-876 du 8 joumada I 1411 (27 novembre 1990) approuvant la mise en circulation de nouveaux billets de banque de dix (10) dirhams 573

Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Indépendance.

Décret n° 2-90-929 du 8 joumada I 1411 (27 novembre 1990) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de deux cents dirhams à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Indépendance 574

Intensification de la production animale. – Aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1200-90 du 20 rebia II 1411 (9 novembre 1990) modifiant l'arrêté n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale 574

Agrément pour la commercialisation des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses et des semences standards de légumes.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1312-90 du 24 rebia II 1411 (13 novembre 1990) portant agrément pour la commercialisation des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses et des semences standards de légumes 575

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Retraits d'autorisations de montage de véhicules.

Arrêté du Premier ministre n° 3-44-90 du 8 joumada I 1411 (27 novembre 1990) retirant à la Société SOMMIA l'autorisation de montage des véhicules particuliers de marque Opel 576

Arrêté du Premier ministre n° 3-45-90 du 8 joumada I 1411 (27 novembre 1990) retirant à la Société SOMAMI l'autorisation de montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Ebro 576

Arrêté du Premier ministre n° 3-46-90 du 8 joumada I 1411 (27 novembre 1990) retirant à la Société SIAB l'autorisation de montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Hino 576

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère des transports.

Arrêté du ministre des transports n° 1484-90 du 8 joumada I 1411 (27 novembre 1990) complétant l'arrêté du ministre des transports n° 1218-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) fixant la liste des centres automatisés 577

Ministère du commerce et de l'industrie.

Arrêté du ministre des finances n° 1365-90 du 18 rebia II 1411 (7 novembre 1990) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission instituée par l'article 29 du décret n° 2-89-519 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) relatif au diplôme national d'expert comptable 577

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-90-40 du 9 rebia II 1411 (29 octobre 1990) portant promulgation de la loi n° 38-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole d'accord relatif à la création d'une Société algéro-marocaine d'étude du gazoduc Maghreb-Europe, fait à Fès le 1er rejeb 1409 (8 février 1989).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 38-90 adoptée par la Chambre des représentants le 20 ramadan 1410 (16 avril 1989) portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole d'accord relatif à la création d'une Société algéro-marocaine d'étude du gazoduc Maghreb-Europe, fait à Fès le 1er rejeb 1409 (8 février 1989).

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1411 (29 octobre 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 38-90
portant approbation, quant au principe,
de la ratification du protocole d'accord
relatif à la création d'une Société algéro-marocaine
d'étude du gazoduc Maghreb-Europe,
fait à Fès le 1er rejeb 1409 (8 février 1989).

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvée, quant au principe, la ratification du protocole d'accord relatif à la création d'une Société algéro-marocaine d'étude du gazoduc Maghreb-Europe, fait à Fès le 1er rejeb 1409 (8 février 1989).

Dahir n° 1-90-86 du 9 rebia II 1411 (29 octobre 1990) portant promulgation de la loi n° 35-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord, fait à Rabat le 18 août 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 35-90 adoptée par la Chambre des représentants le 24 kaada 1410 (18 juin 1990) portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Rabat, le 18 août 1989

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1411 (29 octobre 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 35-90
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord, fait à Rabat le 18 août 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord, fait à Rabat le 18 août 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

Dahir n° 1-90-87 du 9 rebia II 1411 (29 octobre 1990) portant promulgation de la loi n° 36-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'avenant, fait à Rabat le 18 août 1989 tendant à modifier la convention fiscale, faite à Paris le 29 mai 1970 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-90 adoptée par la Chambre des représentants le 24 kaada 1410 (18 juin 1990) portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'avenant fait à Rabat, le 18 août 1989 tendant à modifier la convention fiscale, faite à Paris le 29 mai 1970 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1411 (29 octobre 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 36-90
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'avenant, fait à Rabat le 18 août 1989 tendant à modifier la convention fiscale, faite à Paris le 29 mai 1970 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'avenant fait à Rabat le 18 août 1989 tendant à modifier la convention fiscale, faite à Paris le 29 mai 1970 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

Décret n° 2-90-876 du 8 joumada I 1411 (27 novembre 1990) approuvant la mise en circulation de nouveaux billets de banque de dix (10) dirhams.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib en date du 3 rebia II 1411 (23 octobre 1990) décidant la mise en circulation d'un nouveau billet de 10 dirhams ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation d'un nouveau billet de dix dirhams.

ART. 2. – Le nouveau billet de banque aura cours légal et présentera les caractéristiques suivantes :

- Format : 143 mm x 70 mm.
- Couleur dominante : violette.
- Thème général : la ville.
- Thématique :
  - * Recto :
    - motif principal : portrait de Sa Majesté le Roi Hassan II ;
    - fond : vue aérienne de le ville de Fès ;
    - bandeau inférieur : zellidges ;
    - à gauche de l'effigie : un pavillon d'ablution de la mosquée Qaraouiyne ;
    - côté supérieur droit : interprétation d'un détail de la vue aérienne de la ville de Fès ;
    - côté inférieur droit : plan partiel de la mosquée et de la cour de la Qaraouiyne.
  - * Verso :
    - centre : luth (oud marocain) ;
    - côté gauche : un chapiteau de la Medersa Attarine à Fès ;
    - côté inférieur gauche : plan technique d'un chapiteau Andalous ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• côté supérieur gauche : principaux arcs de l'architecture marocaine ;

• bandeau vertical : interprétation d'un récipient à eau de roses ;

• centre : au second plan : motif inspiré du Palais Royal de Meknès.

ART. 3. – Les billets de dix dirhams en circulation à la date de la publication du présent décret continuent à avoir cours légal et conservent leur pouvoir libératoire.

ART. 4. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1411 (27 novembre 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-929 du 8 joumada I 1411 (27 novembre 1990) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de deux cents dirhams à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Indépendance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib du 22 joumada I 1410 (22 décembre 1989) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Indépendance ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie en argent de 200 dirhams décidée par le conseil de Bank Al-Maghrib à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Indépendance.

ART. 2. – Ces pièces de monnaie auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— *Poids* : 15 grammes.
— *Alliage* : - argent : 925 millièmes ;
- cuivre : 75 millièmes.
— *Diamètre* : 31 millimètres.
— *Tranche* : cannelée.
— *Avers* : effigie de Sa Majesté le Roi avec l'expression : « Hassan II – Royaume du Maroc ».
— *Revers* :
– au centre : l'emblème du Royaume.
– en haut : l'expression suivante en caractères arabes « trente-cinquième anniversaire de l'Indépendance ».
– en bas : 200 dirhams en chiffres et en caractères arabes.
– à droite : 1411.
– à gauche : 1990.

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie entre particuliers est fixé à 2.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1411 (27 novembre 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1200-90 du 20 rebia II 1411 (9 novembre 1990) modifiant l'arrêté n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale ;

Vu l'arrêté n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le taux de la subvention de l'Etat pour « l'acquisition des semences fourragères visé à l'article 2 du décret « susvisé n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) est « fixé à :

« * 30% pour la vesce, l'avoine, l'orge fourragère, la luzerne, « le bersim, le pois fourrager, le maïs fourrager et le triticale « fourrager ;

« * 50% pour la betterave fourragère, le rey gras, le sorgho « fourrager, le sudan grass, le seigle, le lupin, le medicago, « le trèfle souterrain et le trèfle de perse. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia II 1411 (9 novembre 1990).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire p.i.,
Le secrétaire général du gouvernement,
ABBÈS EL KISSI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1312-90 du 24 rebia II 1411 (13 novembre 1990) portant agrément pour la commercialisation des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses et des semences standards de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, d'orge, d'avoine et de riz,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société MAROSEM, sise à Casablanca, rue Soldat Raphaël Marsical, Aïn Borja, est agréée pour commercialiser les semences des céréales à paille, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses et des semences standards de légumes.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) la société MAROSEM est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la production et la commercialisation des semences.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rebia II 1411 (13 novembre 1990).

OTHMANE DEMNATI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du Premier ministre n° 3-44-90 du 8 joumada I 1411 (27 novembre 1990) retirant à la Société SOMMIA l'autorisation de montage des véhicules particuliers de marque Opel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation de montage des véhicules particuliers de marque Opel accordée à la Société SOMMIA par arrêté n° 3-31-69 du 26 janvier 1970 et renouvelée par arrêté n° 3-22-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) est retirée.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada I 1411 (27 novembre 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-45-90 du 8 joumada I 1411 (27 novembre 1990) retirant à la Société SOMAMI l'autorisation de montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Ebro.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article premier (deuxième alinéa) ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation de montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Ebro accordée à la Société SOMAMI par arrêté n° 3-10-90 du 2 chaabane 1410 (28 février 1990) est retirée.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada I 1411 (27 novembre 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-46-90 du 8 joumada I 1411 (27 novembre 1990) retirant à la Société SIAB l'autorisation de montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Hino.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation de montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Hino accordée à la Société SIAB par arrêté n° 3-491-77 du 23 chaoual 1397 (7 octobre 1977) et renouvelée par arrêté n° 3-21-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) est retirée.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada I 1411 (27 novembre 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du ministre des transports n° 1484-90 du 8 joumada I 1411 (27 novembre 1990) complétant l'arrêté du ministre des transports n° 1218-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) fixant la liste des centres automatisés.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier des contrôleurs de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 1218-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) fixant la liste des centres automatisés, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du ministre des transports n° 1218-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – .....
« – .....
« – .....
« – Le Centre de formation des techniciens de l'aviation « civile et de la météorologie de Casablanca.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987).

Rabat, le 8 joumada I 1411 (27 novembre 1990).
MOHAMED BOUAMOUD.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre des finances n° 1365-90 du 18 rebia II 1411 (7 novembre 1990) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission instituée par l'article 29 du décret n° 2-89-519 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) relatif au diplôme national d'expert comptable.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-89-519 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) relatif au diplôme national d'expert comptable, notamment son article 29,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les compétences reconnues par le décret n° 2-89-519 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) susvisé, à l'organe professionnel des experts comptables, sont exercées par une commission composée des experts comptables diplômés ci-après désignés :

MM. Ben Mokhtar Mohamed ;
Bennehou Mohamed ;
Bernossi Abdellatif ;
Brahmi Abdesslem ;
Daoud Abdelhaq ;
Hamdi Abdelkrim ;
Kabbaj Abdelwaret ;
Squalli Houssaini Youssef ;
Stoti Miloud ;
Tijani Zahiri.

ART. 2. – La commission élit en son sein un bureau composé d'un président et d'un secrétaire général pour une durée d'un an renouvelable.

ART. 3. – La commission se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

ART. 4. – La commission délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voie du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

ART. 5. – La commission adresse au ministre des finances une copie des procès-verbaux de ses délibérations et un compte rendu annuel de ses travaux.

ART. 6. – La commission est dissoute à la date de publication de la loi organisant la profession d'expert comptable.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rebia II 1411 (7 novembre 1990).
MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.